



FSMA

www.fsma.be

FSMA NEWS

Newsletter pour les
intermédiaires

Janvier 2022

HARMONISATION DES CONDITIONS D'INSCRIPTION ET
D'EXERCICE DES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS
D'INTERMÉDIATION FINANCIÈRE

DANS CETTE NEWSLETTER

La FSMA a informé à plusieurs reprises les intermédiaires de sa volonté d'harmoniser, dans la mesure du possible, les conditions d'inscription et d'exercice des activités d'intermédiation financière que sont la distribution d'assurances, l'intermédiation en crédit (à la consommation et hypothécaire) et l'intermédiation en services bancaires et d'investissement.

L'objectif de la FSMA est de simplifier et de clarifier les obligations administratives et réglementaires des intermédiaires financiers.

A cette fin, un arrêté royal a été adopté le 12 décembre 2021¹. Il apporte des modifications qui s'inspirent de la transposition de la directive IDD. Elles concernent principalement :

- / l'introduction du statut de 'PCP en formation' pour tous les intermédiaires ;
- / l'introduction du statut de 'sous agent en formation' en assurance ;
- / l'octroi de certaines dérogations en matière de connaissances professionnelles ;
- / la mise à jour des exigences en matière de recyclage régulier ;
- / le contenu du dossier d'inscription.

Une harmonisation plus complète pourrait intervenir dans une phase ultérieure.

La présente newsletter a pour objet de passer rapidement en revue les principales modifications² qui s'appliquent

1. aux intermédiaires en services bancaires et d'investissement ;
2. aux intermédiaires de crédit ;
3. aux intermédiaires d'assurance ;
4. à tous les statuts.



¹ Arrêté royal du 12 décembre 2021 visant à l'harmonisation de différents arrêtés royaux relatifs à l'intermédiation dans le secteur financier et des assurances (arrêté royal dit « harmonisation » - publication Moniteur belge 24 décembre 2021).

² Pour le surplus, nous vous invitons à consulter [le rapport au Roi](#).

1. LES INTERMÉDIAIRES EN SERVICES BANCAIRES ET D'INVESTISSEMENT

En ce qui concerne tout d'abord **les exigences de connaissances professionnelles des intermédiaires en services bancaires et d'investissement**, de leurs dirigeants et de leurs personnes en contact avec le public :

- / les exigences relatives aux connaissances théoriques sont précisées : elles incluent, outre les connaissances des produits financiers et des législations qui leur sont applicables, les règles de conduite et de protection des données, la législation anti-blanchiment et la réglementation en matière d'abus de marché ;
- / l'exigence de connaissances en matière de gestion d'entreprises est supprimée.

En ce qui concerne **le recyclage des connaissances professionnelles**³, celui-ci est, à partir du 1^{er} janvier 2022, calculé sur une base annuelle, comme c'est déjà le cas dans le secteur des assurances. En conséquence, l'obligation porte sur **15 heures** annuelles de formation. Nous renvoyons à la [newsletter du 19 décembre 2019](#) qui contient quelques cas pratiques exemplatifs relatifs à la transition entre les deux systèmes.

Nous rappelons que les personnes en contact avec le public, actives en intermédiation, doivent maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau en suivant un recyclage régulier. L'employeur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de formation (annuel, actualisé et global pour tous ses PCP's) visant à maintenir à jour les connaissances de ces personnes.

En ce qui concerne finalement **le dossier d'inscription des intermédiaires en services bancaires et d'investissement**, ce dernier est notamment complété par :

- / les données des personnes responsables en matière de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- / pour les courtiers : les données d'identification des entreprises réglementées avec lesquelles ils travaillent ou ont l'intention de travailler.

2. LES INTERMÉDIAIRES DE CRÉDIT (À LA CONSOMMATION ET HYPOTHÉCAIRE)

En ce qui concerne **les connaissances théoriques des intermédiaires en crédit**⁴, il est dorénavant prévu que les titulaires de diplômes de master, ou de diplômes de bachelier dont le programme comprend, dans une certaine mesure, les connaissances théoriques requises, sont présumés détenir les connaissances théoriques requises pour l'accès à la profession. Cette présomption s'applique également aux détenteurs de diplômes étrangers équivalents.

En ce qui concerne **le recyclage des connaissances professionnelles**⁵, celui-ci est, à partir du 1^{er} janvier 2022, calculé sur une base annuelle, comme c'est déjà le cas dans le secteur des assurances. L'obligation porte désormais sur **3 heures annuelles** de formation. Nous renvoyons à la [newsletter du 19 décembre 2019](#) qui contient quelques cas pratiques exemplatifs relatifs à la transition entre les deux systèmes.

Nous rappelons que les personnes en contact avec le public, actives en intermédiation, doivent maintenir leurs connaissances professionnelles à jour et à niveau en suivant un recyclage régulier. L'employeur est responsable de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un plan de formation (annuel, actualisé et global pour tous ses PCP's) visant à maintenir à jour les connaissances de ces personnes.

³ Nouvel article 8/1 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 (intermédiation en services bancaires et en services d'investissement).

⁴ Nouveaux articles 12, §3 et 15, §7 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015 (intermédiation crédit).

⁵ Nouveaux articles 12/2 et 15/2 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015.

3. LES INTERMÉDIAIRES D'ASSURANCES

A partir du 1^{er} janvier 2022, il est possible d'exercer une activité d'intermédiation en assurance/réassurance sous le statut de « sous-agent en formation »⁶. Ce nouveau statut est la solution pour démarrer une activité d'intermédiation d'assurance/réassurance **en tant qu'indépendant**.

Un « sous-agent en formation » est un sous-agent d'assurance (ou de réassurance) qui remplit toutes les conditions d'inscription, y compris les connaissances théoriques requises, sauf la condition relative aux 6 mois d'expérience pratique utile et qui souhaite acquérir cette expérience sous la supervision renforcée d'un courtier ou d'un agent d'assurance (ou de réassurance).

L'exercice de l'activité en qualité de 'sous-agent en formation' est soumise à certaines conditions. Celles-ci seront détaillées dans une prochaine newsletter.

4. POUR TOUS LES SECTEURS

Pour tous les secteurs :

- / l'obligation de démontrer ses connaissances professionnelles n'est plus requise pour les personnes ayant été omises du registre et qui souhaitent s'y réinscrire endéans un délai de cinq ans ;⁷
- / pour les employés d'intermédiaires, le statut de 'PCP en formation' a été élargi à tous les secteurs (ce statut existait auparavant uniquement pour les intermédiaires en assurance).⁸ Le statut de 'PCP en formation' permet l'exercice de la profession aux personnes qui ne disposent pas encore d'une expérience pratique de 6 mois équivalent temps plein ou des connaissances théoriques requises.

Le schéma ci-dessous donne un aperçu des heures de recyclage que les personnes concernées doivent suivre :

Inscription comme :	Fonction réglementée exercée:	Intermédiaire en personne physique & Dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution ou d'intermédiation	Responsable de la distribution	Personne en contact avec le public ⁹
Intermédiaire d'assurance et d'assurance ou de réassurance		15h par année civile	15h par année civile	15h par année civile
Intermédiaire d'assurance à titre accessoire		3h par année civile	3h par année civile	3h par année civile
Intermédiaire en services bancaires et d'investissement		15h par année civile	n/a	15h par année civile
Intermédiaire en crédit hypothécaire		3h par année civile	3h par année civile	3h par année civile
Intermédiaires en crédit à la consommation		3h par année civile	3h par année civile	3h par année civile

⁶ Nouvel article 17 de l'arrêté royal du 18 juin 2019 (distribution d'assurances).

⁷ Nouvel article 7 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 et nouveaux articles 12, §4 et 15, §8 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015.

⁸ Nouvel article 8 de l'arrêté royal du 1^{er} juillet 2006 et nouveaux articles 12/1 et 15/1 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015.

⁹ L'employeur s'engage à recycler régulièrement les connaissances professionnelles de ses PCP's par le suivi régulier de formations internes ou externes. Ces formations ne doivent pas être organisées par des organisateurs de formations agréés par la FSMA mais elles le peuvent.

Inscription comme :	Fonction réglementée exercée:	Intermédiaire en personne physique & Dirigeant effectif de facto responsable de l'activité de distribution ou d'intermédiation	Responsable de la distribution	Personne en contact avec le public ⁹
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation, de type 2¹⁰		n/a	3h par année civile	3h par année civile
Agent à titre accessoire en crédit à la consommation, de type 1¹¹		n/a	n/a	n/a

5. ENTRÉE EN VIGUEUR

Tous les intermédiaires inscrits au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (à savoir le 1^{er} janvier 2022) disposent d'un délai de trois mois pour se conformer aux dispositions de cet arrêté royal. Ceci concerne principalement **l'actualisation du dossier d'inscription**.

En matière de **connaissances professionnelles**, les personnes qui sont déjà inscrites et qui possèdent les connaissances professionnelles requises au moment de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal (à savoir le 1^{er} janvier 2022) ne devront pas apporter à nouveau la preuve de leurs connaissances, sauf si elles ont été omises du registre (ou n'ont plus exercé d'activité) pendant plus de 5 ans.¹²

En ce qui concerne **le recyclage**, les nouvelles dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022.¹³

La FSMA souhaite prochainement publier un règlement sur les règles relatives au recyclage. La FSMA communiquera à ce sujet dans une prochaine newsletter.



¹⁰ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits n'est pas limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 2 du Code de droit économique).

¹¹ Il s'agit des agents à titre accessoire dont l'offre de crédits est limitée aux biens et services qu'ils vendent eux-mêmes (ils sont visés par l'article VII.72, al. 1 du Code de droit économique).

¹² Nouvel article 7, §4 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 et nouveaux articles 12, §5 et 15, §9 de l'arrêté royal du 29 octobre 2015

¹³ Article 31, §2 de l'arrêté royal dit « harmonisation »